

dl-b 3009 du 22/07/97

8

Ont été destinataires

- M. d'Aspe
- Mesnil
- Serv. Chantier **AS**
- Vidaloni
- Lucas (1ere page)
- Cler
- Secrétariat
- Le 14.08.1997

CERTIFIE EXECUTOIRE

PUBLIE LE

DEPOSE EN PREFECTURE

LE : 14/08/97

DISTRICT DE MONTPELLIER

AVENANT N°2 AU TRAITE

entre

LE DISTRICT DE MONTPELLIER

et

LA COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour l'exploitation par affermage
du service de traitement des eaux usées

167

ENTRE

Le District de Montpellier, représenté par Monsieur Georges FRECHE, son Président, Député-Maire de la ville de Montpellier, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil de District en date du 22 juillet 1997, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le DISTRICT »,

D'UNE PART

ET

La Compagnie Générale des Eaux, société anonyme au capital de 13 035 968 800 F, dont le siège social est à Paris 8°, 52 rue d'Anjou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le n° B 780 129 961, représentée par Monsieur Jean-Marie D'ASPE, chef du centre régional du Languedoc-Roussillon, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation par acte sous seing privé en date du 7 janvier 1997, et désignée dans ce qui suit par l'appellation "le fermier"

HST

D'AUTRE PART

AYANT ETE EXPOSE QUE

Le District a conclu en 1989 un traité d'affermage avec la Cie Générale des Eaux pour l'exploitation de sa station d'épuration, dont l'extension était dès cette époque programmée.

Outre les conditions d'exploitation initiales, le traité prévoyait l'ensemble des clauses liant les parties après réalisation des travaux, établi en fonction d'une hypothèse de programme d'extension de la station.

En 1994, les travaux n'ayant pu être commencés, et le programme prévu s'avérant obsolète, un avenant n°1 traduisait l'accord des contractants sur un certain nombre de mesures permettant de prendre en compte une nouvelle hypothèse d'extension réalisable à moyen terme, et, dans l'attente, le financement des mesures compensatoires, d'une part pour maintenir un rendement performant de la station, d'autre part pour préserver les milieux naturels influencés par le rejet.

Le Conseil de District vient à nouveau de demander à Monsieur le Préfet de lancer les procédures en vue de réaliser un projet d'extension-optimisation de la station de la Céceirède couplé à un rejet par émissaire en mer.

Un avenant n°2 s'avère à présent de nouveau nécessaire pour prendre en compte :

- le report à une date indéterminée de l'extension-optimisation de la station d'épuration de la Céceirède,
- la situation actuelle de la station et du milieu récepteur ,
- les adaptations réalisées sur les installations existantes pour faire face aux nécessités de qualité du traitement,
- l'évolution des conditions techniques et économiques d'exploitation du service.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

↓
GS-

Article 1 - Dotations

Il est mis fin au principe du versement par le fermier des dotations complémentaires visées à l'article 3 de l'avenant n°1 au traité.

Les augmentations du prix de l'eau instaurées dans le même avenant, et en particulier celle prévue à compter du 1er janvier 1998, sont en conséquence supprimées simultanément.

Le fermier versera au District au titre du solde de cette opération les sommes prévues pour l'année 1996 et la fraction pour l'année 1997 calculée au prorata de la durée d'application de l'avenant n°1 en la matière.

Un acompte de 19 MF sera versé au District avant le 1° septembre 1997.

Le décompte définitif de la somme due sera effectué :

pour le montant relatif à l'année 1996, avec les intérêts calculés à la date de versement du principal, selon les taux prévus par le contrat,

et pour le montant relatif à l'année 97 au prorata des volumes réellement vendus au cours du premier semestre sur le volume total de la dite année.

Le solde sera versé, pour tenir compte de la nécessité du constat du volume total 97, avant le 1° avril 98 (ou mandaté s'il s'agit d'un versement du District au fermier).

Article 2- Renouvellements des installations

Le principe du fonds de renouvellement pour le financement des travaux de grosses réparations, ou de renouvellement de matériel est supprimé.

Article 2.1 Répartition des renouvellements

Le principe de répartition des responsabilités entre le maître d'ouvrage et le fermier est le suivant :

*Le fermier est le responsable du traitement d'épuration des effluents.

Il a donc en charge la gestion, la maintenance et le renouvellement des équipements hydrauliques, mécaniques et électromécaniques, de relèvement et d'épuration qui déterminent le bon fonctionnement de la station.

Le renouvellement de ces matériels est assuré par le fermier à ses frais, adaptations incluses. Il sera effectué en tenant compte des améliorations technologiques du type des matériels considérés, à niveau de gamme et de performances au moins égal.

Le fermier pourra proposer au District de participer financièrement à des remplacements qui élèveraient notablement le niveau de gamme du matériel considéré au-delà de ses obligations contractuelles.

La participation correspondant au surcoût partiel ou total sera fixée préalablement d'un commun accord et versée au fermier sur présentation du justificatif des dépenses effectuées par le fermier. Les fournitures ou travaux concernés feront alors l'objet d'une mise en concurrence, dans des conditions équivalentes à celles prévues par le code des marchés publics sur le plan des seuils et de la publicité. Le District participera au choix du lauréat.

Il pourra également proposer cette procédure au fermier, voire exceptionnellement l'imposer.

✱ 67

*Le District assume les responsabilités du propriétaire des ouvrages de génie civil: aménagement et grosses réparations. Il en est de même des canalisations de liaison enterrées. L'entretien courant de ces ouvrages est toutefois assuré par le fermier, qui assume les responsabilités du "locataire" des dits éléments.

Les conditions précédentes de participation financière des contractants sont réciproquement applicables, dans la mesure du respect du code des marchés publics pour les opérations effectuées sous maîtrise d'ouvrage du District.

Pour faire face à ses obligations, le fermier procédera à la constitution de provisions nécessaires aux renouvellements dont il a la charge.

Un inventaire de l'ensemble des équipements, assorti de leur état à ce jour, de la durée de vie de chacun d'entre eux et des coûts de renouvellement estimés est établi contradictoirement entre les parties et annexé au présent avenant.

L'inventaire sera actualisé annuellement en fonction des modifications ou des remplacements effectués. Cette actualisation sera produite avec le rapport d'activité.

Un nouvel inventaire sera établi lors de la mise en service des nouveaux ouvrages du projet districale d'assainissement. La rémunération du fermier sera revue à cette occasion, à la demande de l'une des parties.

Article 2.2 solde du fonds de renouvellement de travaux

Le fonds de renouvellement de travaux sera soldé dès l'achèvement de l'opération de dopage du traitement biologique citée à l'article 3.

Le fermier transmettra au District le décompte du fonds après réalisation des travaux correspondants, avec la demande de versement pour solde avant la suppression du fonds. Le décompte définitif, justificatifs à l'appui, mentionnera le report des années antérieures, le décompte de l'opération de dopage de l'étage de traitement biologique, et reprendra en outre l'ensemble des travaux de renouvellement effectués dans le premier semestre 1997, selon la liste annexée avec son estimation prévisionnelle.

Article 3- Nouvelles mesures d'exploitation

La rémunération du fermier doit prendre en compte :

- * les surcoûts de fonctionnement nécessaires au maintien de la qualité du traitement d'épuration
- * les frais de l'autosurveillance mise en place avec l'aide de l'Agence de l'Eau,
- * l'actualisation du plan d'épandage des boues

Article 3.1 - Dopage des traitements

Afin de maintenir le niveau de qualité de traitement des eaux à la station, le fermier procède depuis mars 1992 à un dopage de la décantation.

De plus, un soutien à l'aération du traitement biologique est mis en service depuis mars 1997 dans l'un des bassins d'aération. Ce dispositif sera étendu au second bassin d'aération dès que

les réglages et les résultats de la première phase seront satisfaisants.

Les investissements correspondants sont prévus dans le cadre du fonds de renouvellement de travaux, et constituent la dernière étape avant sa suppression.

La rémunération du fermier tiendra compte de ces frais supplémentaires de fonctionnement tant que cette disposition sera nécessaire

Article 3.2 - Autosurveillance

L'état des frais de fonctionnement supplémentaires occasionnés par la mise en place de l'autosurveillance de la station figurent dans les comptes d'exploitation remis par le fermier en 95 et 96 (première année pleine).

Ces frais comprennent la réalisation de toutes les analyses et mesures prévues dans les annexes de l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif au suivi et au contrôle des ouvrages de traitement des eaux usées.

Article 3.3 Epannage des boues

L'élimination des boues produites par la station reste assurée par le fermier sous sa responsabilité.

La solution adoptée est une valorisation agricole par épandage, dont le District doit demander l'autorisation Préfectorale dans le cadre des procédures adéquates.

Il appartient au fermier de mettre en oeuvre le dispositif et de l'actualiser autant que de besoin selon les procédures en vigueur.

Il convient par ailleurs d'envisager un traitement complémentaire des boues produites pendant des périodes limitées, où l'épandage s'avère difficile du fait de conditions météorologiques particulièrement défavorables.

Le coût supplémentaire correspondant à ce traitement, calculé en tenant compte du chaulage d'une partie des boues produites, est pris en charge par le fermier qui pourra mettre en oeuvre tout autre mode de traitement agréé, après accord du District, dans des conditions financières équivalentes.

Dans le cas où le coût de transport de manutention et d'évacuation excéderait 4 MF, montant indexé par application du coefficient K, le fermier pourrait demander de voir reconsidérer sa rémunération.

Article 4 - Annuités des emprunts pour acquisition

La diminution progressive des annuités des emprunts pour l'acquisition de la station, qui font l'objet de versements du fermier au District selon le traité initial, entraîne une baisse correspondante du coût de l'épuration.

Article 5 - Rémunération du fermier

En fonction des considérations précédentes, la nouvelle rémunération de base du fermier, Rdo, est fixée à **1,330 F HT/m³ en valeur mai 97.**

Ce coût constitue la valeur du tarif de l'épuration facturé aux usagers.

Handwritten notes:
A star symbol is written to the left of the text.
A large handwritten signature or mark is written below the text.
An arrow points from the text to the handwritten value: 0,2028 F/m³

Par ailleurs, le fermier percevra au titre des matières de vidange une rémunération V dont la valeur de base Vo est fixée à 29,4 F/m³ (valeur mai 97), correspondant à la valeur du traité de base actualisée.

Article 6 - Evolution de la rémunération

Les rémunérations applicables chaque semestre sont données par application aux valeurs ci-dessus de la formule de révision suivante.

Cette formule est établie conformément aux proportions des différents postes du compte d'exploitation prévisionnel, lui-même tiré des comptes des années antérieures :

$$Rd = Rdo * K$$

$$V = Vo * K$$

$$K = 0,125 + 0,875 * (0,35 Sm / Somo + 0,08 PCM / PCMo + 0,15 EMT / EMTo + 0,25 TP10.1 / TP10.1o + 0,17 PsdC / PsdCo)$$

dans laquelle :

- S représente l'indice élémentaire des salaires dans les industries du bâtiment et des travaux publics pour la Région Languedoc-Roussillon,
- m représente le coefficient général de l'ensemble des charges salariales pour les travaux publics en province, majoré du versement du transport du District de Montpellier,
- EMT représente l'indice « électricité moyenne tension (CVS) »,
- TP.10.1 représente l'indice travaux publics, canalisations avec fourniture de tuyaux en béton,
- PCM représente l'indice « chimie minérale hors engrais »,
- PsdC représente l'indice des prix des produits et services divers C,

So, mo, EMTo, TP.10.1o, PCMo et PsdCo sont les valeurs de S, m, EMT, TP.10.1, PCM et PsdC connues le 1er mai 1997.

Le coefficient K applicable aux rémunérations de base sera calculé avec les valeurs des indices connues :

- au 1er novembre de l'année n-1 pour la facturation de la prime fixe et de la consommation du 1er semestre de l'année n,
- au 1er mai de l'année n pour la facturation de la prime fixe et de la consommation du 2ème semestre de l'année n.

La rémunération Rd sera calculée (avec arrondi mathématique) avec trois chiffres significatifs après la virgule.

Si un ou plusieurs des indices ci-dessus ne sont plus publiés, le Fermier proposera au District des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les parties pourront adopter le nouvel indice par



simple échange de lettres. Les nouveaux indices auront leur effet dans le délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

Article 7 - Volumes

En cas de variation du volume annuel vendu de plus de 20 % par rapport à la moyenne de ces 3 dernières années, la rémunération du fermier pourra donner lieu à révision, à la demande de l'une des parties.

Article 8 - Modifications du traité et de l'avenant n°1

Toutes les clauses du traité et de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent valables.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le tarif ci-dessus entrera en vigueur à la facturation du second semestre 1997.

Fait en double exemplaire,

A Montpellier, le 31/07/87

A Montpellier, le

**Le Président du District
Député Maire de Montpellier,**

**Le Chef de Centre de la
Compagnie Générale des Eaux,**



Georges FRÉCHE



Jean Marie DRASBE